



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n° 1624

Décision préfectorale n° A08213PP0075

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2013126-0032 du 6 mai 2013 de monsieur le préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune de Vernoux en vivarais (07), transmise par Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Vernoux et reçue le 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale de l'Ardèche en date du 12 septembre 2013 ;

Considérant que la demande porte sur la création d'un zonage d'assainissement d'eaux usées sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que la commune présente des enjeux environnementaux importants en matière de biodiversité, de zones humides et de qualité des eaux superficielles et souterraines, de préservation de la ressource en eau pour l'alimentation des personnes ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune, à garantir à la population une bonne évacuation et un bon traitement des eaux usées et à mettre en cohérence le zonage avec le plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 18 juillet 2013 ; en particulier pour les zonages d'urbanisation future ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le zonage vise à remédier aux nombreux dysfonctionnements constatés sur les réseaux de collecte et à améliorer la qualité du rejet de la station d'épuration;

Considérant que le programme de travaux prévoit la réalisation d'une unité de traitement de 100 EH au hameau de la justice avec les réseaux nécessaires, la réalisation d'un ou deux bassins d'orage et les études nécessaires à leur dimensionnement, l'extension du réseau de collecte, le remplacement des réseaux très sensibles aux apports d'eaux claires parasites perturbant le fonctionnement de la station d'épuration, la mise en séparatif des réseaux unitaires et des modifications de la station d'épuration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement d'eaux usées sur la commune de Vernoux en vivarais n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Vernoux en Vivarais (07) n'est pas soumis à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ni du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la préfecture de département

Fait à Lyon, le 29 octobre 2013

Pour le préfet de l'Ardèche, par délégation

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Délais et voies de recours

NICOLE CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Ardèche
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes CEPE/unité EE , 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).